

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2021

RELATIF À LA SIMPLIFICATION DES EXPÉRIMENTATIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDAMENT DU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION - (N° 3523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« « Cette loi fait l'objet d'une étude d'impact. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe parlementaire propose de rendre systématique une étude d'impact sur les lois qui autorisent, sur le fondement de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences et qui définissent le contour de ces expérimentations.

En effet, l'étude d'impact n'est obligatoire que pour les projets de loi et pas pour les propositions. Alors qu'une proposition de loi peut être à l'origine d'une expérimentation, une étude d'impact s'avère nécessaire en ce qu'elle constitueraient une pré-évaluation du dispositif.